



**Décision individuelle n°2023-0014 du 27 JAN. 2023**  
portant autorisation de prélèvements d'animaux non  
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande du Laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement de l'université Paul SABATIER – TOULOUSE III, formulée par Monsieur Laurent PELOZUELO, enseignant chercheur, reçue complète en date du 17 janvier 2023,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 pétitionnaire :**

Le laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement de l'université Paul SABATIER de TOULOUSE III, dont le siège est sis à [redacted] dont le représentant légal est M. Régis CEREGHINO, directeur de laboratoire,

**1-2 objet de l'autorisation :**

- *nature des prélèvements :* **captures et prélèvements d'insectes nécrophages (principalement Diptères et Coléoptères, aucune espèce protégée au niveau national ou européen), potentiellement présence de la mouche « Gypaète » d'espèce Lazarre**
- *localisation des prélèvements :* **Lozère / massif Causses Gorges, en cœur du Parc national**
- *membres du laboratoire autorisés :* **Laurent PELOZUELO, Arthur COMPIN, Frédéric AZEMAR, Clément BEAUMONT, Corentin LARQUIER, Flavien cabon, Eva BLOT**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- prélèvements uniquement sur les placettes d'équarrissage naturel identifiées/visitées en coordination avec un agent du Parc national des Cévennes et avec l'accord du/des gestionnaire.s de.s la/les placette.s,
- prélèvement de maximum 10 individus par morpho-espèce/placette,
- chasse à vue et à proximité des carcasses et récolte d'os susceptibles de contenir des larves (pas plus de 10 os/placette),
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et [jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr](mailto:jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes.

## **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée du **1<sup>er</sup> février 2023 au 30 juin 2023**. Les interventions sont à définir selon les conditions météorologiques. Le responsable du projet informe la cheffe d'équipe du massif Causses Gorges (Valérie QUILLARD 06 72 04 76 28 / [valerie.quillard@cevennes-parcnational.fr](mailto:valerie.quillard@cevennes-parcnational.fr)) et l'assistante du service *Connaissance et veille du territoire* (Catherine BERNARDI 06 65 82 45 13 / [catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr](mailto:catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr)) au moins 48 heures à l'avance de la date des interventions.

## **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

## **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

## **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **27 JAN. 2023**

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public  
Parc National des Cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

### Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48 et ONF 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Causses Gorges
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2023-2134)